

**Groupe latin de formation de
l'état civil (GLEC)**

p/a Direction de l'état civil
Rue Caroline 2
1014 Lausanne

**Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche DEFR**

Via l'adresse email :
vernehmlassung.hbb@sbfi.admin.ch

Affaire traitée par M. Gérald Derivaz
gerald.derivaz@vd.ch

Lausanne, le 30 mai 2017

**Procédure de consultation sur la modification de l'ordonnance sur la formation
professionnelle (OFPr) : renforcement de la formation professionnelle supérieure**

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

La procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr), envoyée le 23 février 2017 par le Chef du département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Le **Groupe latin de formation de l'état civil (GLEC)** est un groupement inter-cantonal de formation composé de la totalité des cantons latins (TI, VS, VD, GE, JU, NE, BE, FR), qui s'est constitué en 2007 sur la base d'une convention de collaboration inter-cantonale des cantons latins en matière de formation du personnel de l'état civil. Cette convention de collaboration a été signée par les chefs de département respectifs de chaque canton latin, en charge et responsables de l'état civil (art. 45 al. 2 ch. 5 CC).

Le **GLEC** a donc pour mandat d'assurer la formation du personnel de l'état civil dans les 8 cantons latins, de langue française et italienne, de planifier la gestion financière des cours et d'établir les programmes de formation. Il travaille en étroite collaboration avec l'Association suisse des officiers et officières de l'état civil (ASOEC ; Schweiz. Verband für Zivilstandswesen).et remplit les mêmes missions de formation pour la Suisse latine que celles qui sont entreprises en Suisse allemande par l'ASOEC. C'est la raison pour laquelle nous intervenons dans la présente consultation, sur mandat de l'Association suisse des officiers et officières de l'état civil. Nous vous remettons par conséquent les observations figurant ci-dessous sous forme de commentaires de certains articles, en relation avec le projet de modification de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr).

Article 66c lettre a OFPr

Ce disposition précise à la lettre a que la personne ayant passé l'examen est domiciliée en Suisse au moment de la notification de la décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen professionnel fédéral ou à l'examen professionnel fédéral supérieur.

Cette condition nous paraît trop large, dès lors qu'un requérant sollicitant une subvention pourrait se constituer un domicile provisoire en Suisse uniquement pour bénéficier de la subvention, puis reprendre un domicile à l'étranger dès la décision concernant l'échec ou la réussite de son examen. A notre avis, le domicile devrait être effectif en Suisse dès le début de la formation et il devrait être démontré et établi par pièce (attestation du contrôle de l'habitant) dans la demande de subvention.

Article 66c lettre b ch. 2 OFPr

La durée de 7 ans avant la notification de la décision de la décision concernant l'échec ou la réussite nous paraît très longue pour un examen professionnel fédéral ou un examen professionnel fédéral supérieur. Il s'agit la plupart du temps d'un examen effectué dans le cadre d'une activité salariée, avec une participation soutenue du candidat, qui doit être aussi motivé dans son projet de formation. Elle devrait être réduite au maximum à 5 ans, par analogie par exemple à celle d'un cursus universitaire ordinaire dans une université suisse qui n'excède pas en principe 10 à 12 semestres dans la plupart des cas (à l'exception de formation très spécifique, comme la médecine par ex.). Une durée trop longue apparaît contraire au but souhaité dans une formation de ce type. La durée doit correspondre au temps dévolu à la formation par rapport à des délais normaux et s'appuyer sur la réelle motivation du candidat, au terme d'un suivi régulier du cursus de formation, avec des échéances d'examen précises qui ne dépassent pas les 5 années dès le début du cursus de formation.

Art. 66f al 1 OFPr

Le taux des subventions doit être augmenté à une participation de 60 % au moins, ce d'autant plus que le candidat requérant ne peut être subventionné que pour le frais de cours liés directement à la transmission des connaissances. En effet, les frais de transport, de repas et de nuitée et autres frais accessoires (supports de cours, frais indirects de remplacement dans la fonction, etc.) restent directement et totalement à sa charge et correspondent à une part importante des frais globaux (30 % environ) de formation.

Art. 78a OFPr

Les subventions visées aux articles 66c et 66^e peuvent être demandées pour les cours préparatoires pour autant que ces cours aient commencés après le 1^{er} janvier 2017. Dans la mesure où le principe de base est que la demande est déposée généralement après l'examen professionnel fédéral ou l'examen professionnel fédéral supérieur (art. 66a al. 2 OFPr), il paraîtrait plus logique et adéquat que la demande de subventions puisse être présentée pour toute personne ayant été sanctionnée par un échec ou une réussite au cours de l'année 2017. Le principe serait le même que celui posé à l'art. 66a al. 2 OFPr, car le fait que les cours aient commencés après le 1^{er} janvier 2017 est purement aléatoire et est différent du principe posé initialement dans l'ordonnance à l'art. 66a al. 2 OFPr.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Pour le Comité de Direction du Groupe latin
de formation de l'état civil**

Gérald Derivaz
